



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires**

Grenoble, le 19 MARS 2026

**Arrêté n° 38-2026-03-19-00004  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'art. L.181-1 du code de l'environnement  
concernant le système d'endiguement du Vorget (n°FRSE03800026)  
Commune de Chapareillan**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

La préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/03/2025 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 19 octobre 2022 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-10-27-00011 du 27 octobre 2023 reportant l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement du Vorget par voie simplifiée au 31 décembre 2023 ;

**VU** le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement du Vorget, déposé en date du 29 décembre 2023 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier susvisé et notamment l'étude de dangers, référencée 125962/ version C – Avril 2025, réalisée par le bureau d'étude agréé Antea Group ;

**VU** les avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 19 décembre 2024 et du 3 juillet 2025 ;

**VU** le courrier en date du 4 décembre 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 16 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le bassin versant du Vorget ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification que les procédures concernant la maîtrise foncière du système d'endiguement, en accord avec l'art. R.181-13 du code de l'environnement, appartenant à des personnes privées, est en cours de régularisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 31 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- expose les risques de venues d'eau en particulier les venues d'eau dangereuses et particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

**CONSIDÉRANT** que la population protégée est inférieure à 3 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par la structure compétente pour la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est antérieur au décret du 12 mai 2015 et est autorisé par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études Antea Group, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 12/02/2018 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une encoche d'érosion importante (entre 5 et 10 ml pour un recul de moins de 1 m du haut de berge) dans l'extrados en rive gauche du cours d'eau, au niveau du lotissement (tronçon n°3), mis en évidence lors de la VTA 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renforcement du tronçon 3 sont nécessaires pour prétendre au niveau de protection ( $Q = 4,5 \text{ m}^3/\text{s}$ ) vis-à-vis du risque érosion externe ;

**CONSIDÉRANT** qu'une revanche minimale de 30 cm entre la crête de la digue et la ligne d'eau du niveau de protection choisie est attendue, ce qui nécessite une rehausse ponctuelle du tronçon 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

#### **Article 2 - Existence des ouvrages**

Les ouvrages suivants sur le cours d'eau du Vorget de la commune de Chapareillan, propriété de la dite commune, sont reconnus en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement. Et comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- Digue du Vorget, et ouvrages intégrés composant le système d'endiguement

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du Vorget, comprenant l'étude de dangers du système d'endiguement	Etude de dangers rapport n° 125962/version C – Avril 2025

#### **Article 3 - Objet de l'autorisation**

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Classe du système d'endiguement : C Population protégée : environ 30 personnes	Néant

## TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### **Article 4 - Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit du Vorget, dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive gauche du Vorget sur la commune de Chapareillan, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé en rive gauche, des ouvrages suivants :

- Tronçon n°1 (105 ml) - de l'ouvrage de franchissement de la RD 22 jusqu'à la passerelle privée : muret maçonné,
- Tronçon n°2 (20 ml) - en aval immédiat de la passerelle privée : remblai en terre présentant un parement en enrochements côté cours d'eau et côté zone protégée,
- Tronçon n°3 (60 ml) - qui va faire l'objet de travaux de confortement - cf. article 9) – sur la partie médiane du lotissement : remblai en terre présentant un parement en enrochements côté cours d'eau et côté zone protégée,
- Tronçon n°4 (90 ml) - sur la partie aval du lotissement : remblai en terre présentant un parement en enrochements uniquement côté zone protégée.
- De 7 seuils ( $h < 0,6\text{m}$ ) permettant de maintenir le profil en long du Vorget.

## TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

### **Article 5 - Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire correspondent à la crue maximale du Vorget :

- Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 276,11 m NGF à l'échelle limnimétrique installée en amont de la passerelle privée (ce qui correspond approximativement à un débit d'eau clair d'environ  $4,5\text{m}^3/\text{s}$  sans facteurs aggravants et un temps de retour statistique de la crue comprise entre 5 et 10 ans).

### **Article 6 - Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 5 figure sur la carte en annexe 2.

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### **Article 7 - Actualisation de l'étude de dangers**

En application des dispositions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

## Article 8 - Prescriptions issues de l'examen de l'étude de dangers

### Article 8.1 - Gestion de la végétation

Le SYMBHI assure la réduction du risque d'embâcles sur le système d'endiguement en :

- contactant les riverains concernés,
- si nécessaire, en se substituant aux responsabilités des riverains pour assurer l'entretien de la végétation par une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG).

Sur le tronçon 4, le SYMBHI réalise une remise en état de la crête de digue afin de retirer les individus pouvant affecter la stabilité des enrochements ainsi que nuire aux opérations de surveillance.

Cette remise en état est réalisée avant le 30 septembre 2026.

### Article 8.2 - Échelle limnimétrique du pont de la RD22

Une échelle est mise en place au niveau du pont de la RD 22 avant le 30 juin 2026.

## Article 9 - Travaux de confortement du tronçon 3

### Article 9.1 - Description des travaux

Le confortement du tronçon 3 du système d'endiguement du Vorget vis-à-vis du risque d'érosion externe via la mise en place d'enrochements côté cours d'eau est réalisé conformément au paragraphe 5.2.1.2 p 108 de l'EDD et à l'annexe 5 «APS confortement » de l'EDD.

Les travaux réalisés sur le tronçon 3 intègrent une réhausse de la crête au niveau des profils 140 et 145 pour bénéficier d'une revanche par rapport à la ligne d'eau du niveau de protection défini d'au moins 30 cm.

Les travaux de confortement sont réalisés sur l'année 2026 en période d'assec du ruisseau du Vorget.

Les rubriques visées au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long et du profil en travers sur un linéaire de 60 m (D)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire d'enrochements : 60 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Les travaux sont susceptibles d'impacter 150 m <sup>2</sup> dans le lit de la rivière (D)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Système d'endiguement (A)	

## **Article 9.2 - Gestion du chantier en cas de crue**

Une veille est mise en place par le SYMBHI afin de se tenir informé des prévisions auprès du service d'annonce des crues.

En cas de crue, quel que soit le débit, la durée et la période de retour, le chantier est interrompu sans difficultés. La base vie, les zones de stockage et de stationnement des engins doivent être localisées hors champ d'inondation. À la fin de la journée de travail, le matériel et les engins sont mis hors d'atteinte en cas de crue.

## **Article 9.3 - Compte-rendu des travaux**

Un compte-rendu des travaux réalisé est fourni avant le 31 décembre 2026.

## **Article 9.4 - Porter à connaissance**

Les travaux décrits à l'article 9.3 font l'objet d'un porter à connaissance à adresser au service en charge de la police de l'eau.

# **TITRE V - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**

## **Article 10 - Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard **trois mois après la notification du présent arrêté**.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le dossier technique est actualisé et le sommaire est transmis en annexant la convention avec la commune de Chapareillan avant la fin des travaux de confortement sur le tronçon n°3.

En l'absence d'accord avec la commune de Chapareillan sur les modalités de surveillance, le SYMBHI met en place des sondes automatiques afin de l'assister dans la surveillance de la survenance de crue et l'atteinte des différents seuils d'alerte avant la fin des travaux de confortement sur le tronçon n°3.

## **Article 11 - Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un **délai de deux mois** à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation est actualisé avant le 30 juin 2026 pour prendre en compte les points suivants :

- Le document d'organisation est actualisé de sorte à préciser que lors des visites de surveillance du système d'endiguement, si un affouillement significatif est observé sur la rive opposée au système d'endiguement (rive droite), celui-ci sera spécifié par le SYMBHI auprès des services communaux.
- L'échelle mise en place au niveau de la RD 22 est intégrée au document d'organisation.

### **Article 12 - Registre de l'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 13 - Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 décembre 2029.

### **Article 14 - Visites techniques approfondies (VTA)**

La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2029. Les VTA ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de VTA est transmis par le bénéficiaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

### **Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents**

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### **Article 16 - Évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout évènement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (service en charge de la police de l'eau et service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

En outre, une VTA est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 17 - Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site: <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

## **TITRE VI – RETOUR D'EXPÉRIENCE**

### **Article 18 - Épisodes de crues**

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 5 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 15.

## **TITRE VII – MAÎTRISE FONCIÈRE**

### **Article 19 - Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et doivent être terminées au plus tard :

- au 31 décembre 2026 pour que la maîtrise foncière des parcelles appartenant aux particuliers soit aboutie;

Les justificatifs (actes de vente, conventions de droit public, conventions de droit privé, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) doivent être disponibles à cette échéance et annexés par le bénéficiaire au dossier objet de la présente autorisation.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin, il transmet à l'autorité administrative compétente les justificatifs pré-cités d'obtention de la maîtrise foncière des digues du système d'endiguement du Vorget au plus tard deux mois après les dates limites indiquées selon la procédure retenue pour que le pétitionnaire soit maître du foncier.

Les justificatifs (conventions de droit public, conventions de droit privé, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

### **Article 20 - Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## TITRE VIII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

### **Article 21 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 22 - Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau et service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

### **Article 23 - Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 16.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

### **Article 24 - Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (service en charge de la police de l'eau et service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 25 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 26 - Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

### **Article 27 - Exercice des missions de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 28 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'implantation des ouvrages pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la commune d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 29 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 30 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 31 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 32 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Chapareillan,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

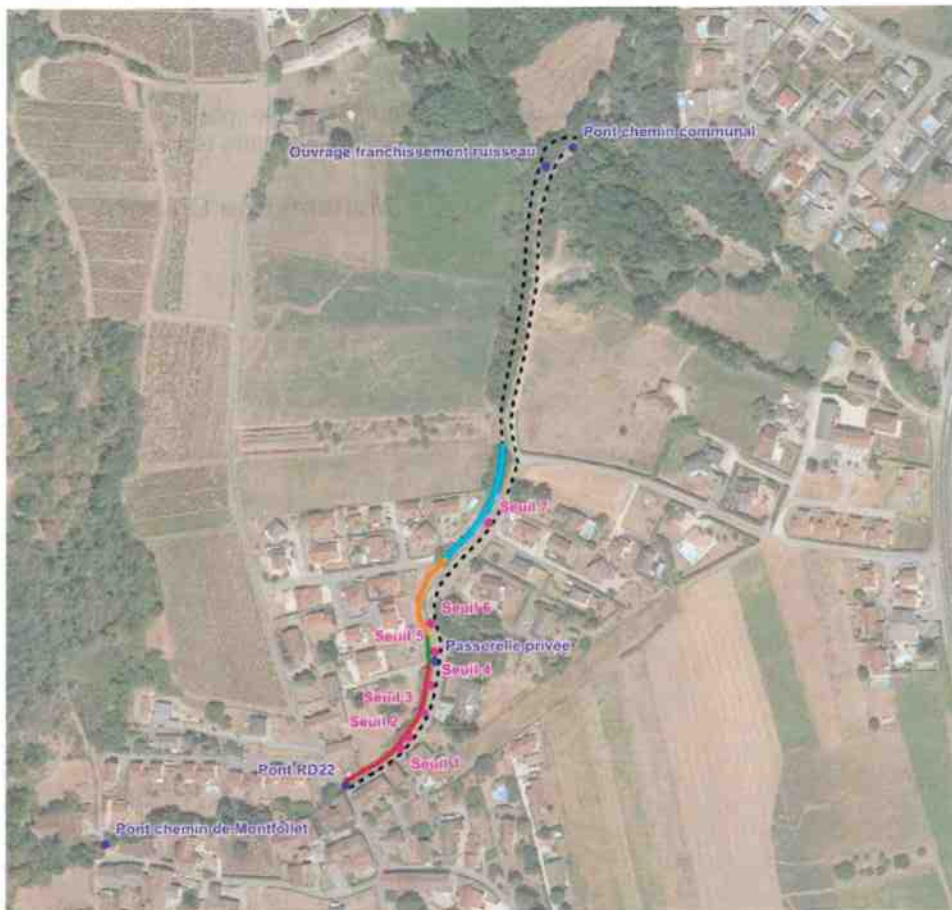


Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

**Mahamadou DIARRA**

**19 MARS 2026**

## ANNEXE 1 : plan de localisation des ouvrages existants visés l'article 2



### Etude de dangers du système d'endiguement du Vorget

#### Système d'endiguement et son environnement

#### Légende

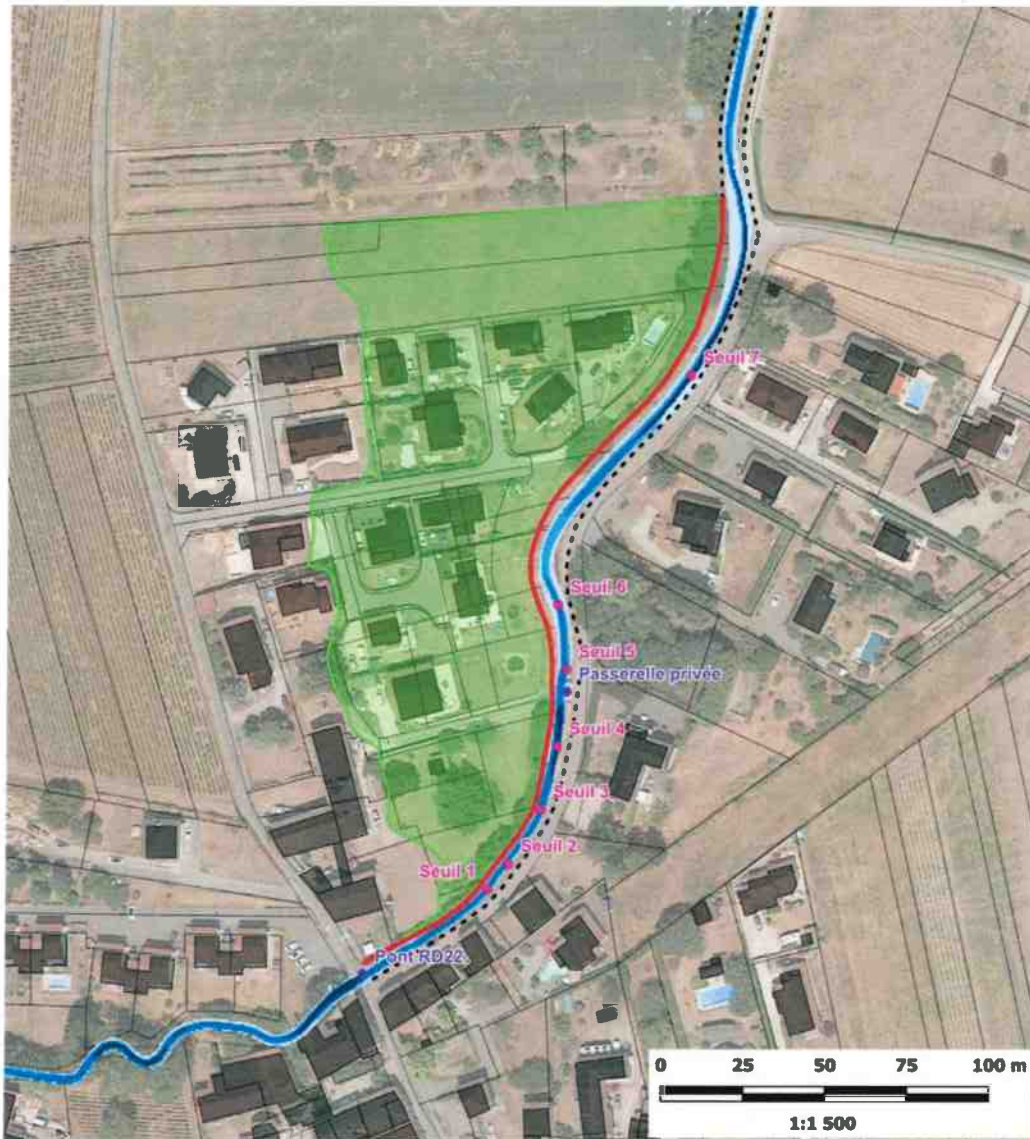
##### Système d'endiguement du Vorget

- Tronçon 1
- Tronçon 2
- Tronçon 3
- Tronçon 4
- Seuils
- - - Autres ouvrages en remblai
- Ouvrages hydrauliques



Flèches jaunes : accès aux digues et ouvrages du système d'endiguement  
 Flèche bleu : accès aux digues en zone protégée  
 Étoile jaune : localisation des franchissements à surveiller lors d'une crue

## ANNEXE 2 : plan de localisation des ouvrages existants visés l'article 6



### Etude de dangers du système d'endiguement du Vorget

**Zone protégée**

**Q = 4,5 m<sup>3</sup>/s  
Hauteurs d'eau**

### Légende

—	Systeme d'endiguement du Vorget	<b>Hauteur d'eau</b>
■	Zone protégée	■ h < 0.25 m
●	Seuils	■ 0.25 m < h < 0.5 m
---	Autres ouvrages en remblai	■ 0.5 m < h < 0.75 m
●	Ouvrages hydrauliques	■ 0.75 m < h < 1.0 m
		■ h > 1.0 m